



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 28 JUIL 2023

Services Techniques
OPZ/DM
N° 249/ 2023

OBJET : Travaux de réfection de l'avenue du Général de Gaulle.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté 238/2023 autorisant la société COLAS à effectuer des travaux de réfection de l'avenue du Général de Gaulle

CONSIDERANT que le plan de déviation proposé l'article 4 de l'arrêté 238/2023 comportait des erreurs dans la dénomination des voies.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté 238/2023 du 25 juillet 2023 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Du 28 Juillet au 25 août 2023, l'entreprise Colas est autorisée à procéder à des travaux de rabotage, terrassement, remplacement et pose de bordures, mise à la côte tampons et de réfection des enrobés avenue du Général de Gaulle.

Article 3 : Le chantier se déroulera en deux phases :

- La première phase, l'emprise du chantier sera du côté impair (côté commerces).
- La seconde phase, l'emprise du chantier sera du côté pair (côté mairie, ancienne piscine).

Le stationnement sera interdit et les accès aux rues transversales seront fermées selon l'emprise du chantier et son avancement.

Article 4 : La circulation avenue du Général de Gaulle sera interdite depuis l'avenue de Paris vers la place Henri Sestre durant toute la durée du chantier. Une déviation sera mise en place par l'entreprise Colas et empruntera les voies suivantes selon les itinéraires :

- Avenue de Paris, rue Carnot jusque la place Sestre.
- Avenue de Paris, rue Carnot et rue du Jardin Renard.

Seul le sens de circulation depuis la place Henri Sestre vers l'Avenue de Paris sera maintenu.

Article 5 : - Durant la première phase des travaux, la rue Roger Mangiameli sera fermée à son intersection avec l'avenue du Général de Gaulle. Son accès se fera depuis l'Avenue du Général Leclerc. La signalisation, le balisage et la déviation seront mis en place par l'entreprise Colas.

Durant la seconde phase des travaux, la rue des Ecoles sera fermée à son intersection avec l'avenue du Général de Gaulle. Le stationnement sera interdit dans toute la rue afin que celle-ci puisse être en double sens de circulation. La signalisation, le balisage et la déviation seront mis en place par l'entreprise Colas

Article 6 : Les places de stationnement situées entre la rue des Ecoles et l'avenue de Paris seront temporairement maintenues et matérialisées en bataille. La base de vie de l'entreprise occupera 20 mètres linéaires au droit du 18 avenue du Général de Gaulle.

Article 7 : Les horaires de chantier seront de 7H30 à 17H00 y compris les samedis (5, 12 et 19 août). Les accès riverains seront bloqués entre 8H à 17H00 et l'accès aux résidences ne sera plus possible.

Article 8 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 9 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux ou une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 10 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société Colas sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Article 11 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). En ce qui concerne la réfection, elle devra respecter les normes NF P 98-331 et NF P 98-340/CN.

Article 12 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux au moins 7 jours avant le commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté. Un courrier d'information aux riverains devra être distribué en amont des travaux.

Article 13 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

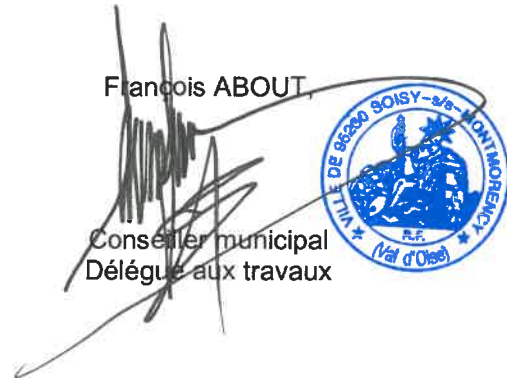
Article 14 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par les services techniques municipaux et/ou la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, ceux-ci pourront faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 15 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 16 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 17 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société Colas France – PIERRELAYE, 45, chaussée Jules César – CS 43096 Pierrelaye, 95224 HERBLAY Cedex

François ABOUT,
Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **31 JUL. 2023**

31 JUL. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.